RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N°2026-470

Pétitionnaire : Bureau d'études E.T.R.M
Adresse : 581 Route de Mont Carmel, 73700 Les Chapelles
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : élaboration du Plan de gestion des sédiments sur le territoire Tinée-Vésubie
Localisation : la haute Tinée en amont de st Etienne de Tinée avec notamment le ravin de Salso Moreno et le torrent de Vens, le cours supérieur de l'Ardon (Vallon de Demandols), la rive droite du Vallon de Poya ainsi que ses sources dans la zone cœur, la Tinée entre Isola et St Sauveur, y compris le Vallon de Mollières

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3, 29 et 34,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 18 septembre 2026 par le Bureau d'études E.T.R.M, représentée par Monsieur KOULINSKI Vincent,

Considérant que le Bureau d'études E.T.R.M est chargé de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du plan de gestion sédimentaire sur le territoire Tinée-Vésubie,

Considérant que ces survols de drone sont nécessaires à la réalisation de missions scientifiques, à savoir la reconnaissance des bassins versants et des lits torrentiels ainsi que leurs zones d'érosion active,

Considérant qu'à ce titre, le survol répond aux besoins d'une expertise scientifique et peut être autorisé toute l'année conformément à la modalité n°29,

Considérant cependant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, notamment la faune sauvage sensible à tout dérangement, et qu'il y a lieu de ne pas autoriser de survol au-delà du 15 octobre 2026, notamment au regard de l'enjeu lié à la présence du gypaète barbu sur deux secteurs dont l'installation se déroule aux alentours du 1er novembre,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Bureau d'études E.T.R.M., représentée par Monsieur KOULINSKI Vincent, est autorisé à effectuer des survols de drone à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national pour réaliser des prises de vues obliques, dans le cadre de la réalisation d'études nécessaires à l'élaboration du plan de gestion des sédiments sur le territoire Tinée-Vésubie.

Sont concernés les cours d'eau suivants (avec leurs affluents) dans la zone cœur :

- La haute Tinée en amont de st Etienne de Tinée avec notamment le ravin de Salso Moreno et le torrent de Vens,
- Le cours supérieur de l'Ardon (Vallon de Demandols)
- La rive droite du Vallon de Poya ainsi que ses sources dans la zone cœur
- La Tinée entre Isola et St Sauveur, y compris le Vallon de Mollières

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef :

- nom du télépilote : Vincent KOULINSKI
- type d'appareil : DJI Lito X1 blanc

2.2. Le pilote est tenu de respecter strictement les itinéraires de survol autorisés figurant au plan annexé à la présente (tracé bleu).

2.3. Le bénéficiaire évite tout dérangement de la faune en faisant atterrir le drone en cas de présence de rapaces en vol. Toute interaction (curiosité ou approche de la part d'un aigle ou autre rapace) est consignée par le bénéficiaire et transmise pour information au service du Parc national du Mercantour compétent territorialement.

2.4. Un bilan des survols effectués est adressé au siège du Parc national du Mercantour à l'échéance de la présente. Ce bilan précise les dates, les horaires et temps de vol par opération géolocalisée et consigne les éventuelles interactions avec la faune.

2.5. Nombre maximal de jours de survol autorisé : **6 journées**

Les survols doivent débuter par la Haute Tinée.

2.6. Le télépilote est tenu d'informer les services territorialement compétents, des dates ou périodes, des horaires et temps de vol, 24h à l'avance, et de se conformer aux prescriptions de survol édictées par les services territoriaux compétents.

Ces déclarations seront à adresser par e-mail aux contacts suivants :

- Service territorial Tinée
 Adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)
 service (général) : TINEE Interne (tinee@mercantour-parcnational.fr)

- Service territorial Vésubie
 cheffe de S.T : MEUDRE Magali (magali.meudre@mercantour-parcnational.fr)
 service (général) : VESUBIE Interne (vesubie@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée **pour 6 journées dans la période du 30 septembre 2026 au 15 octobre 2026**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 25 septembre 2026

La directrice adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial Tinée
- service territorial Vésubie

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE DÉCISION n°2026-470 – zones autorisées au survol (tracé bleu)

